

POLITIQUE DE
LOCATION
D'ÉQUIPEMENTS
ET
TAUX APPLICABLES

MAI 2019

Rés : 6966-05-2019

1. OBJET
2. TARIFICATION
3. EQUIPEMENT ET TARIFS
4. PÉRIODE DE LOCATION
5. EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT
6. AVIS EN CAS DE DÉFAUT OU DE BRIS
7. USAGE
8. REMISE DE L'ÉQUIPEMENT
9. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT
10. SOUS-LOCATION
11. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE
12. ASSURANCE
13. ENTRÉE EN VIGUEUR

POLITIQUE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT

ATTENDU que des tarifs doivent être établis pour le prêt de certains biens et services par la Municipalité;

ARTICLE 1 – Objet

La présente politique vise à établir une tarification applicable pour la location de certains biens et services rendus par la Municipalité.

ARTICLE 2 – Tarification

Les personnes physiques et les personnes morales de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la Municipalité seront facturées conformément à la tarification établie à la présente politique.

ARTICLE 3 – Équipement et tarif

Les tarifs applicables pour la location d'équipement et les tarifs sont établis comme suit :

3.1	LUMIÈRES DE CHANTIER ET SIGNALISATION (LIVRAISON ET INSTALLATION INCLUSE) + 1.5 h TAUX HORAIRE EN VIGUEUR PAYABLE À L'EMPLOYÉ)	** 200\$ / DEMI-JOURNÉE 400\$ / JOUR
	**DEMI-JOURNÉE EST ÉGALE UN MINIMUM DE 4 HRES EXCLUANT INSTALLATION	
3.2	CAGE D'ÉTANÇONNEMENT (LIVRAISON ET INSTALLATION INCLUSE) + 1.5 h TAUX HORAIRE EN VIGUEUR PAYABLE À L'EMPLOYÉ)	100\$ / JOUR
3.3	** LOCALISATEUR TAUX HORAIRE EN VIGUEUR (PAYABLE À L'EMPLOYÉ)	100\$ / HEURE
3.4	** CAMÉRA (PEARPOINT) ** DEMI-JOURNÉE EST ÉGALE UN MINIMUM DE 4 HRES TAUX HORAIRE EN VIGUEUR (PAYABLE À L'EMPLOYÉ)	***100\$/DEMI-JOURNÉE 200\$ / JOURNÉE

** cet équipement est opéré par l'employé de la municipalité de Saint-Robert seulement

ARTICLE 4 – PÉRIODE DE LOCATION

L'équipement est loué pour la période mentionnée. La période de location débute à compter du moment où le locataire prend possession de l'équipement jusqu'au moment où l'équipement est retourné à la place d'affaires du locateur ou à tout autre endroit convenu. Le locataire s'engage à aviser le locateur, dans l'éventualité où la période de location devrait excéder la période mentionnée aux présentes, et à payer le loyer supplémentaire qui sera facturé. Le locateur se réserve le droit de refuser de prolonger le présent contrat. Il est entendu que les termes et conditions du présent contrat seront applicables jusqu'à la remise par le locataire de l'équipement au locateur.

ARTICLE 5 – EXAMEN DE L'ÉQUIPEMENT

Le locataire et le locateur déclarent avoir examiné l'équipement et reconnaissent qu'il est en bonne condition, qu'il convient aux besoins du locataire et que ce dernier en connaît le fonctionnement.

ARTICLE 6 – AVIS EN CAS DE DÉFAUT OU DE BRIS

Le locataire s'engage à aviser immédiatement le locateur en cas de non-fonctionnement, de défaut dans le fonctionnement ou de bris de l'équipement.

ARTICLE 7 – USAGE

Le locataire devra s'assurer que l'équipement est utilisé pour les fins auxquelles il est destiné et par des personnes possédant la compétence requise pour le faire.

ARTICLE 8 – REMISE DE L'ÉQUIPEMENT

À la fin de la période de location, qu'elle ait été prolongée ou non, ou sur résiliation le locataire devra remettre l'équipement dans l'état ou il l'a reçu, à l'exception de l'usure normale. Des frais de nettoyage pourront être facturés au locataire le cas échéant. Le démantèlement est et sera au frais du locataire.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

Le locateur demeure en tout temps propriétaire de l'équipement. Le locataire ne pourra qu'utiliser l'équipement conformément aux termes et conditions du présent contrat.

ARTICLE 10 – SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra sous-louer l'équipement sans le consentement écrit du locateur qui pourra refuser pour un motif sérieux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à utiliser la machinerie ou l'équipement loué en bon père de famille et à suivre les instructions du locateur pour son utilisation. Les réparations dues à l'usure normale sont à la charge du locateur.


Le locateur sera responsable pour tous bris ou dommages causés à l'équipement pendant la période de location s'il n'a pas agi de façon raisonnable. Il devra, le cas échéant, effectuer à ses frais les réparations rendues nécessaires par sa faute, le locateur devenant, dans ce cas, propriétaire de toute pièce ajoutée ou remplacée.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Le locateur déclare posséder une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'équipement (feu, vol, bris, responsabilité civile)

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal.


Gilles Salvas,
Maire


Nathalie Lussier,
Directrice-générale/secrétaire-trésorière